

GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

## 6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Thetford Mines, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2017

LA MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES

Par : \_\_\_\_\_  
MARC-ALEXANDRE BROUSSEAU, *maire*

\_\_\_\_\_

EDITH GIRARD, *greffière*

À Québec, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_

PIERRE REID

À Québec, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES  
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : \_\_\_\_\_  
MARC CROTEAU  
*Sous-ministre*

67048

**A.M., 2017**

## **Arrêté numéro 2017-06 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 12 juillet 2017**

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT la mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté :

1<sup>o</sup> autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2<sup>o</sup> autoriser, dans le cadre de ces projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que les modalités du projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Commission des transports du Québec au moins 20 jours avant son entrée en vigueur;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un tel arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

VU l'électrification du transport par taxi peut offrir un fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre et que l'expérimentation de certaines automobiles électriques apparaît nécessaire;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi, sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> élaborer des règles particulières permettant d'offrir des services de transport par taxi à l'aide d'automobiles entièrement mues par l'électricité dont l'empattement minimal est inférieur à celui prévu au Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3);

2<sup>o</sup> expérimenter l'usage de telles automobiles dans l'objectif de favoriser le développement de l'industrie du taxi tout en assurant la qualité des services offerts;

3<sup>o</sup> recueillir de l'information sur l'utilisation de telles automobiles afin d'évaluer l'impact de leur utilisation sur la qualité des services offerts.

**2.** Malgré le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) et le paragraphe 5 de l'article 42 du Règlement sur le transport par taxi de la ville de Montréal (RCG 10-009), le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services ne sont pas spécialisés peut utiliser comme taxi une automobile de type berline ou familiale entièrement mues par l'électricité dont l'empattement mesure entre 256,5 cm et 261 cm.

**3.** Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est chargé de recueillir l'information sur l'utilisation des automobiles visées à l'article 2.

Pour ce faire, la Commission des transports du Québec transmet au ministre, à tous les trois mois, le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis de propriétaire de taxi visé par le présent projet pilote. Ce titulaire doit répondre à toute demande formulée par le ministre dans le but de recueillir les renseignements nécessaires à l'évaluation de l'impact de l'utilisation de ces automobiles sur la qualité des services offerts.

**4.** Le présent Projet pilote entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent Projet pilote).

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*  
LAURENT LESSARD

67051